

Convention de subventionnement entre le Crous de Lyon et l'association Orchestre de chambre de Lyon pour l'année 2024

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la séance du Conseil d'administration en date du 06 décembre 2023 ;

SOMMAIRE

Article 1 : objet de la convention
Article 2 : obligations du Crous de Lyon
Article 3 : obligations de l'association Orchestre de Chambre de Lyon
Article 4 : durée
Article 5 : règlement de litiges
Article 6 : contrôle par l'administration
Article 7 : sanctions
Article 8 : modification du contrat
Article 9 : élection de domicile

Entre les parties suivantes :

- **Le Crous de Lyon**

Dont le siège régional est basé au 59 rue de la Madeleine 69007 LYON,
Représenté par son directeur général, Monsieur Christian CHAZAL

- **L'association Orchestre de Chambre de Lyon**

Association W332014372

Dont le siège social est basé allée de Grilly, Maison N 69370 Saint-Didier au Mont d'Or
Représentée par son président, Monsieur Jacques COMBY

PRÉAMBULE

L'Orchestre de Chambre de Lyon est une formation musicale d'excellence composée de jeunes musiciens professionnels. Elle est dirigée depuis 10 ans par Vincent Balse. Elle se produit depuis plusieurs saisons à la salle Molière à Lyon et rayonne sur le territoire. Cette formation a été retenue dans le cadre du projet artistique de la Nouvelle Salle Rameau pour en être l'orchestre en résidence.

Cette formation « orchestre de chambre » comporte 40 musiciens (cordes, vents et percussions) mais se produit également avec des effectifs plus restreints en fonction du répertoire (répertoire pour orchestre à cordes par exemple), ce qui lui donne une grande agilité en fonction des projets qui sont envisagés.

Cet orchestre se caractérise notamment par une logique inclusive à l'attention des jeunes publics et en particulier des publics étudiants, sans compromis sur la qualité artistique qui leur est proposée. Chaque saison, l'éclectisme mis en œuvre dans la programmation (choix des compositeurs, des œuvres, des thématiques) permet d'attirer ces publics grâce à un choix d'esthétiques diverses et variées, toujours très accessibles, puis de fidéliser ce même public pour assouvir sa curiosité en lui permettant de revenir aux concerts de l'orchestre afin d'écouter d'autres propositions musicales.

L'orchestre a, depuis sa création, réuni le soutien de mécènes privés et de mécènes publics, notamment issus de l'enseignement supérieur. L'esprit d'un tel partenariat renvoie à la tradition des plus grandes universités internationales qui, valorisant et intégrant l'importance de l'éducation artistique et musicale, soit hébergent leur propre orchestre professionnel, soit sont partenaires privilégiés d'un des orchestres résidents de leur ville.

La reconnaissance de cet engagement par le Crous de Lyon constitue un enjeu important.

Il lui revient en effet de faire savoir que sa vocation va au-delà de la prestation de services en logement et restauration, pour s'inscrire dans une approche globale de la vie étudiante en phase avec les dynamiques véhiculées à l'échelle du site.

Celle-ci passe naturellement par une mise en cohérence et une communication sur ses actions dans le domaine de la vie étudiante stricto sensu afin d'en accroître la visibilité mais surtout, le cas échéant, par des partenariats engagés pour soutenir et participer aux initiatives développées par les établissements d'enseignement supérieur.

L'action mise en œuvre par l'association Orchestre de Chambre de Lyon constitue indéniablement une opportunité que le Crous doit saisir pour renforcer son identité et consolider une image ancrée dans les valeurs du monde étudiant.

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en préambule de la présente convention.

Dans ce cadre, le Crous de Lyon contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Article 2 : obligations du Crous de Lyon

Dans le cadre d'un accord de cette subvention, le Crous de Lyon s'engage à verser la somme de 35 000 euros pour l'année, afin de venir en soutien de l'activité de l'Orchestre auprès du public étudiant sur l'ensemble du territoire d'exercice du Crous.

Le versement de cette subvention doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2024.

Le Crous de Lyon s'engage à transmettre à l'association Orchestre de Chambre de Lyon le logo de sa structure pour que cette dernière puisse communiquer sur ce partenariat.

Le Crous de Lyon s'engage à communiquer régulièrement, de sa propre initiative, sur cette opération de partenariat au travers de ses réseaux de communication (personnels, partenaires, étudiants...).

Article 3 : obligations de l'association Orchestre de Chambre de Lyon

Dans le cadre de cet accord, l'association Orchestre de Chambre de Lyon s'engage en contrepartie à :

- Fournir au Crous de Lyon, et ceci sur l'ensemble de la saison salle Molière, Bourse du travail ou Palais de la mutualité, 40 invitations gratuites par représentation (et qui ne représentent en aucun cas une contrepartie au montant de la subvention versée).
- Apposer le logo Crous de Lyon sur tous les nouveaux supports de communication édités : la page web de la manifestation sur le site de l'association, les différentes invitations numériques, et sur les réseaux sociaux.
- Installer le kakémono du Crous de Lyon dans le hall de la salle Molière, Bourse du travail ou Palais de la mutualité, de 18h30 à 23h30, lors de chaque manifestation (des kakémonos sont fréquemment placés dans des lieux précis avec l'accord du gestionnaire de la salle).
- Organiser, ou co-organiser, une conférence de presse pour valoriser le partenariat.
- Rembourser la subvention inutilisée ou non utilisée conformément à son objet.

Article 4 : durée

La convention de partenariat prend effet au 01/01/2024 et prend fin au 31/12/2024.

Article 5 : règlement de litiges

Si un différend intervient à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Toutefois, s'il n'y a pas d'accord mutuel, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : contrôle par l'administration

Pendant la durée, et au terme, de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Crous de Lyon. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'administration contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 7 : sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit du Crous de Lyon, ce dernier peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Crous de Lyon en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : modification du contrat

Aucune modification ultérieure de la convention ne saurait intervenir autrement que par avenant.

Article 9 : élection du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Lyon.

Fait à Lyon, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour le Crous de Lyon,

Christian CHAZAL

Pour l'association Orchestre de Chambre de Lyon,

Jacques COMBY